

cret du 1^{er} juin 1875, mais il a paru utile de supprimer le paragraphe 8, qui spécifiait que, pour les fonctionnaires devant prêter serment, le droit à la solde d'activité ne commençait que du jour de leur entrée en fonctions. L'application de cette clause avait occasionné de nombreuses difficultés, et, sans avoir été régulièrement abrogée, elle était, du moins, tombée en désuétude.

Les fonctionnaires de cette catégorie rentrent désormais dans la loi commune et sont traités d'après les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 25 du décret.

Art. 5. Une distinction a été établie au point de vue de la cessation des droits à la solde d'activité entre les fonctionnaires ou agents licenciés par mesure disciplinaire et ceux qui sont licenciés pour toute autre cause. A ces derniers il peut être accordé une indemnité dite de licenciement, dont la quotité est déterminée par le paragraphe 3 de l'article 21 du présent acte.

Art. 7. Cet article reproduit les dispositions de l'article 10 du décret du 1^{er} juin 1875 et celles de la circulaire du 15 février 1881, relative à la fixation du mode de rétribution des officiers, fonctionnaires, employés ou agents appelés à remplir par intérim des fonctions dans la magistrature.

Art. 8. Article 11 du décret de 1875 modifié par les diverses décisions présidentielles qui ont fixé à nouveau les conditions de la radiation des contrôles de l'activité pour les officiers, fonctionnaires ou agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

SECTION I.

SOLDE DE PRÉSENCE.

§ 2. — *Solde de présence en Europe.*

Art. 17. Cet article consacre les dispositions de l'article 7 du décret du 26 novembre 1887, qui accorde aux fonctionnaires de l'Inspection la solde de présence en France et l'indemnité de résidence dans Paris pendant la durée des traversées ou des inspections mobiles dont ils peuvent être chargés dans les Colonies.

Art. 22. Les dispositions de l'article 31 du décret du 1^{er} juin 1875, sont appliquées aux élèves sortant de l'École coloniale pour être employés au service des Colonies.

§ 3. — *Solde de traversée.*

Art. 23. Le décret du 1^{er} juin 1875 renfermait de nombreuses